

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005 046 25 00125

Date de dépôt : 07/10/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/10/2025

Dossier complet le : 07/11/2025

Demandeur : Monsieur Paul PIOL

20 chemin du Saut 06650 OPIO

Pour : Réfection de la toiture suite à l'incendie du 12 novembre 2022. Pose de bacs acier couleur gris lauze RAL 7006

Adresse terrain : 39 rue Clovis Hugues

05200 EMBRUN

Référence(s) cadastrale(s) : AB60

ARRÊTÉ N° 2025-1005 D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune d'Embrun

Le Maire d'Embrun,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2025 par Monsieur Paul PIOL, demeurant 20 chemin du Saut 06650 OPIO ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la réfection de la toiture suite à l'incendie du 12 novembre 2022. Pose de bacs acier couleur gris lauze RAL 7006 ;
- sur un terrain situé 39 rue Clovis Hugues 05200 EMBRUN ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Embrun ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 09/12/2025 :

Vu les pièces fournies en date du 07/11/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Embrun ;

Considérant que dans son avis du 09/12/2025, annexé au présent arrêté, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord au motif que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour les raisons suivantes :

- **Les pièces complémentaires fournies ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié sur la demande ;**

- Le plan des façades et de toiture permettant d'apprécier la composition actuelle de la toiture n'a pas été fourni et la notice descriptive ne précise pas les limites de l'intervention, en particulier sur l'isolation de la toiture et les éléments qui peuvent être présents sur la toiture (cheminée, verrière, châssis, etc.).

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Embrun, le 29/12/2025

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de l'urbanisme

Christian PARPILLON



Cille

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.
Transmis au Représentant de l'Etat et publié le : **05 JAN. 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente décision :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision :

A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article [R. 424-15](#). (Article R*600-2 du code de l'urbanisme).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. (Article L600-12-2 du code de l'urbanisme)